

Le commerce ambulant

1. Le principe

Les commerçants et artisans ambulants exercent leur activité sur la voie publique :

- ◆ soit dans le cadre d'un marché, d'une foire ou d'une fête,
- ◆ soit directement dans la rue ou sur le bord d'une route nationale ou départementale.

Contrairement aux forains, les commerçants et artisans ambulants disposent d'un domicile ou d'une résidence fixe depuis plus de 6 mois.

2. Obtenir la carte de commerçant

Les Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres des Métiers et de l'Artisanat sont habilitées à délivrer la carte de commerçant ambulant.

Ainsi toute entreprise souhaitant exercer une activité ambulante (« toute activité exercée sur la voie publique : sur les halles ou marchés ») doit demander auprès du Centre de Formalités des Entreprises une carte de commerçant ambulant.

Toute personne physique ou morale qui souhaite exercer, ou faire exercer par son conjoint (dans le cas d'une entreprise individuelle) ou ses préposés, une activité commerciale ou artisanale ambulante doit obtenir une carte "**permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante**".

3. Obtenir une autorisation d'installation sur le domaine public

Les halles, foires et marchés :

- ◆ **type d'autorisation** : demande d'installation
- ◆ **droit à payer** : droit de place,
- ◆ **contact** : mairie, placier ou organisateur

Occupation sans emprise type terrasse, étalage, stationnement d'un camion magasin :

- ◆ **type d'autorisation** : permis de stationnement
- ◆ **droit à payer** : redevance
- ◆ **contact** : autorité chargée de la police de la circulation : mairie, préfecture, ...

Occupation avec emprise :

- ◆ **type d'autorisation** : permis de voirie
- ◆ **droit à payer** : redevance
- ◆ **contact** : autorité en charge de la gestion du domaine

CONTACT

Service Commerce
02 54 53 52 51
commerce@indre.cci.fr

www.indre.cci.fr